

REGLEMENTATION ET MANAGEMENT DES UNIVERSITES FRANÇAISES

MISE A JOUR

DATE : 31 août 2007

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION DE L'UNIVERSITE : PRINCIPES, ORGANES STATUTAIRES ET STRUCTURES INTERNES

1. Les principes d'organisation et de fonctionnement de l'université

Le principe de participation - Le régime électoral et de désignation des personnalités extérieures dans les divers conseils de l'université - Scrutin secret - Suffrage direct - 024 (page 60)

Remplacer la 1^{re} phrase par les suivantes :

« Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université » (L. 719-1, 1^{er} al.).

Le principe de participation - Le régime électoral et de désignation des personnalités extérieures dans les divers conseils de l'université - Durée des mandats

Sans changement (L. 719-1, 1^{er} alinéa : la 2^e phrase devient la 3^e).

Le principe de participation - Le régime électoral et de désignation des personnalités extérieures dans les divers conseils de l'université - Représentants des personnels

Ajouter à la rubrique :

« ...et des étudiants. »

Remplacer les deux alinéas suivants par les quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

« L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

« Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation

enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier. » ; (L. 719-1, 2^e à 5^e alinéas).

Le principe de participation - Le régime électoral et de désignation des personnalités extérieures dans les divers conseils de l'université - Vote par procuration

Sans changement (L. 719-1, 6e alinéa nouveau, remplaçant l'ancien 4^e alinéa)

Le principe de participation - Le régime électoral et de désignation des personnalités extérieures dans les divers conseils de l'université - Limitation du nombre de mandats

Remplacer les deux derniers alinéas par les suivants :

« Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université. » ; (L. 719-1, 7^e alinéa nouveau, remplaçant l'ancien 5^e alinéa)

« Nul ne peut être président de plus d'une université. » (L. 719-1, 8^e alinéa nouveau, remplaçant l'ancien 6^e alinéa - Art. 11 de la loi).